



15ème législature

Question N° : 12569	De Mme Typhanie Degois (La République en Marche - Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Santé et prévention
Rubrique >assurance maladie maternité	Tête d'analyse >Indemnités journalières de sécurité sociale des indépendants	Analyse > Indemnités journalières de sécurité sociale des indépendants.
Question publiée au JO le : 02/10/2018 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Date de renouvellement : 29/01/2019 Date de renouvellement : 25/06/2019 Date de renouvellement : 29/10/2019 Date de renouvellement : 04/02/2020 Date de renouvellement : 08/09/2020 Date de renouvellement : 13/04/2021 Date de renouvellement : 05/10/2021 Date de renouvellement : 18/01/2022 Date de renouvellement : 26/04/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Typhanie Degois interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le régime de versement des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) aux artisans, indépendants et commerçants en arrêt maladie, mais dans l'obligation de gérer les affaires courantes de leur entreprise pour assurer le maintien de celle-ci sur le marché. Tandis que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a acté la suppression du régime social des indépendants, les assurés dépendent toujours des articles D. 613-14 à D. 613-28 du code de la sécurité sociale, en matière d'indemnisation lors des arrêts de travail. L'article D613-16 de ce même code prévoit notamment que tout assuré bénéficie des IJSS. Ainsi, les indépendants percevant des IJSS au titre de leur arrêt de travail sont légalement dans l'impossibilité de gérer les affaires courantes de leur entreprise, bien que la survie de celle-ci en dépende bien souvent. En effet, selon la législation en vigueur, les professionnels ne peuvent gérer leur entreprise pendant la période définie par leur arrêt de travail, sans compromettre le versement de leurs indemnités. Afin de répondre à cette difficulté, un dispositif spécifique en faveur des assurés désireux de travailler pendant la période définie par leur arrêt de travail existe. Prévu à l'article D. 613-21-1 du code de la sécurité sociale, la reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique permet aux assurés de reprendre une activité partielle tout en bénéficiant de l'indemnisation de la Sécurité sociale. Ce dispositif est cependant contraignant pour l'assuré puisqu'il est mis en œuvre à l'initiative du médecin, et que seulement 50 % des IJSS lui sont reversées dans un tel cas. Dès lors, elle lui demande d'élargir automatiquement ce dispositif à l'ensemble des professionnels dans l'obligation de gérer les affaires courantes de leur entreprise, et lui propose de revaloriser les IJSS versées dans ce cadre afin de favoriser le retour à l'emploi et l'activité.